



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châtaincourt (28)**

N°MRAe 2024-4723

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 9 août 2024, en présence de

Jérôme DUCHÊNE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28), déposée par cette dernière, reçue le 10 juin 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4723 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4723 en date du 9 août 2024

Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Châtaincourt (28)

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Châtaincourt consiste à modifier le règlement et plus précisément les règles applicables aux annexes dans la zone Uc afin de les harmoniser avec les règles en vigueur dans les zones Ua et Ub, lesquelles prévoient que les annexes peuvent avoir une emprise au sol 50 m², contre 30 m² actuellement pour la zone Uc ;

Considérant que cette nouvelle disposition engendre une augmentation des emprises au sol maximum inférieure ou égale à 20% ; que cette augmentation de l'artificialisation est réalisée à l'intérieur des enveloppes urbaines, en densification du bâti, sur des parcelles déjà urbanisées ; qu'elle permet ainsi de ne pas consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels et de ne pas porter atteinte au respect de la biodiversité ;

Considérant que la présente modification n'entraînera pas d'augmentation de la consommation d'eau potable puisque les annexes ne constituent pas de nouvelles habitations ;

Considérant que l'augmentation des emprises au sol de ces annexes entraînera une augmentation proportionnelle des toitures, lesquelles représentent un potentiel de développement pour l'énergie solaire ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Châtaincourt (28), n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châtaincourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Châtaincourt.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Châtaincourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2024,

Pour le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
empêché,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Jérôme DUCHÊNE